

Flash Info DIV de la Direction générale Transport Routier et Sécurité Routière du SPF Mobilité et transports 11/12/2018

## Fin de la période de régularisation des cyclomoteurs, quadricycles légers et speedpedelecs.

Madame, Monsieur,

Le 10 décembre 2018, la période de régularisation des cyclomoteurs, quadricycles légers et speed-pedelecs usagés qui ont été mis en circulation avant le 31 mars 2014 prend fin.

Dès le 11 décembre 2018, ils devront **être valablement immatriculés** pour être mis en circulation sur la voie publique.

Les procédures d'immatriculation pour les véhicules neufs et les véhicules usagés qui ont déjà été immatriculés restent inchangées.

Ce qui change à partir du 11/12/2018 : <u>la procédure d'immatriculation pour les véhicules usagés qui n'ont jamais été immatriculés.</u>

## !!! bpost ne réalise plus l'enregistrement des véhicules : il est donc inutile de se rendre dans un bureau de poste !!!

## Lisez attentivement ce qui suit!

En accord avec la Douane, il a été décidé que les cyclomoteurs, quadricycles légers et speedpedelecs qui n'ont pas bénéficié de la procédure de régularisation via bpost, pourront être immatriculés à la DIV sans qu'une vignette ou un signal 705 soit nécessaire. L'immatriculation ne peut se faire qu'à la condition que le demandeur peut fournir une attestation de conformité ou une homologation conforme.

Si le demandeur n'est plus en possession d'un tel document, il doit en demander un duplicata à l'importateur. Pour les cyclomoteurs et quadricycles légers qui n'étaient pas soumis à la procédure d'homologation, une attestation reprenant l'année de construction doit être fournie par une fédération officielle de véhicules ancêtres. Pour les speed-pedelecs qui ne disposent pas d'une homologation, cette dernière est à demander auprès du Service d'homologation d'une des trois Régions.

Plus précisément, les véhicules suivants pourront être immatriculés sans vignette 705 :

 les cyclomoteurs, quadricycles légers et speed-pedelecs qui ont été mis en circulation en Belgique avant le 31 mars 2014 (cela concerne également ceux qui ont été immatriculés à l'étranger et qui ont été importés ou fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire par un utilisateur belge avant le 31 mars 2014);  les cyclomoteurs, quadricycles légers et speed-pedelecs en circulation sans certificat d'immatriculation étranger qui ont été importés ou fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire par un utilisateur belge pour autant qu'ils aient été mis en circulation en Belgique entre le 31 mars 2014 et le 10 décembre 2015. Le 31 mars 2014 et le 10 décembre 2015 étant compris dans cette période.

Pour les autres cyclomoteurs, quadricycles légers et speed-pedelecs jamais immatriculés et mis en circulation après le 10 décembre 2015, un dédouanement délivrant une vignette ou un signal 705 est requis.

!!! Il n'est plus possible de présenter les documents à bpost : bpost ne réalise plus le préenregistrement des données techniques des véhicules.

Envoyez le formulaire de demande d'immatriculation et ses annexes à la DIV ou présentezvous dans une antenne.

Si la présence d'un véhicule non immatriculé est constatée sur la voie publique après le 11 décembre 2018, le risque encouru est une amende d'un montant de 116 €!

Attention: un véhicule sans homologation ne peut pas être mis en circulation.

Plus d'infos sur le site du SPF Mobilité & Transport :

## www.mobilit.belgium.be

- Circulation routière
- Immatriculation des véhicules
  - Plaques d'immatriculation

Team DIV